

Règlement ministériel du 5 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 au lieu-dit « Wolpert » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrain d'une conduite d'eau potable par fonçage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 au lieu-dit « Wolpert »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation :

- sur la N11 (PK 22700 – 22870) au lieu-dit « Wolpert ».

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté, et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13.03.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch